

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE BIOGRAPHIQUE

- I. INTRODUCTION
- II. QU'EST-CE QUE LA CODIFICATION ET POURQUOI DEVRIONS-NOUS LA FAIRE?
- III. LA RAISON D'ÊTRE DE LA NOUVELLE CODIFICATION CANADIENNE
- IV. UN RÔLE DU DROIT PÉNAL MIEUX DÉFINI SOCIALEMENT?
- V. LE CONTEXTE CONTEMPORAIN DE LA JUSTICE PÉNALE
- VI. LES DIFFICULTÉS DE LA NOUVELLE CODIFICATION
 - 1. «Toutes les règles générales devraient être contenues dans le *Code*.»
 - Règles et principes
 - Généralités
 - Règles codifiées
 - 2. «Le *Code* devrait être mieux organisé, plus rationnel et plus logique.»
 - Philosophie de codification
 - Logique et ordre
 - 3. «Certaines règles devraient être énoncées en termes plus généraux qu'elles ne le sont à l'heure actuelle.»
 - 4. «Les valeurs sociales devraient être exprimées clairement et intégrées dans le *Code*.»
 - 5. «Le *Code* devrait être conforme à la *Charte*.»
- VII. ÉTUDE DE CAS
- VIII. RÉSUMÉ DES PROBLÈMES
- IX. CONCLUSION

On a prétendu que les restrictions quant au recours au comportement sexuel antérieur du témoin principal ainsi que les modifications de la loi quant à la croyance erronée au consentement étaient mauvaises parce qu'elles sont contraires aux principes de justice. Alan Brudner, un spécialiste du droit canadien, est de ceux qui soutiennent que le principe exigeant de l'accusé qu'il ait pris «toutes les mesures raisonnables dans les circonstances dont il avait alors connaissance pour s'assurer du consentement» viole probablement la *Charte des droits et libertés*.⁶¹ Il a laissé entendre que cet article du projet de loi crée un crime qui est commis par négligence plutôt qu'à dessein ou par insouciance et que l'agression sexuelle «par négligence» ou «non intentionnelle» ne devrait pas entraîner les mêmes stigmates ou la même peine, en droit, que l'agression sexuelle intentionnelle. Il se fonde sur des décisions de la Cour suprême du Canada qui a déclaré invalides les dispositions relatives au meurtre réputé intentionnel et au meurtre concomitant d'une infraction majeure à la lumière de l'art. 7 de la *Charte*. Dans ces décisions, la Cour a traité de l'élément moral nécessaire pour commettre un meurtre, en précisant que rien de moins que l'intention de causer la mort pouvait être suffisant pour constituer un meurtre en raison des stigmates et de la peine liés au meurtre. Brudner, dans son argument, vise à généraliser cette application particulière de l'art. 7 aux infractions en matière d'agression sexuelle, en soutenant que l'agression sexuelle intentionnelle a, et devrait probablement, donner lieu à un des stigmates et une peine plus sévères que l'agression sexuelle commise par négligence, qui vient tout juste d'être déclarée illégale avec l'adoption du projet de loi C-49. Afin d'éviter la violation de ce principe, il faudrait récrire le projet de loi C-49, en établissant une distinction entre deux infractions : l'une qui est commise intentionnellement, où une personne a l'intention de commettre non seulement les actes de l'agression sexuelle mais a l'intention de le faire sans consentement et l'autre, où une personne ne porte simplement pas attention ou suffisamment d'attention pour savoir si oui ou non il y a eu consentement. La dernière infraction serait une infraction moindre et incluse par rapport à l'agression sexuelle intentionnelle et elle entraînerait moins de stigmates et une peine maximale moins sévère. Brudner a conclu en précisant que l'agression sexuelle par négligence ne serait pas un «véritable crime» mais seulement une «infraction d'ordre public» parce qu'aucun crime véritable ne peut avoir été commis quand l'élément moral n'est que la négligence.

Sa position est inadmissible parce qu'elle confirme l'idée qu'il est possible, par exemple, de violer quelqu'un par négligence, ce qui ne correspond pas à la réalité de la relation sexuelle. Il est difficile de s'imaginer un viol commis par mégarde. Il en arrive pourtant à ce résultat par sa façon d'envisager le problème, en divisant un simple acte en deux parties discrètes : un acte et une omission, et en examinant chaque partie séparément. Son argument nous laisse croire que ce n'est pas l'acte qui constitue le problème ou le crime mais seulement le fait de ne

pas avoir obtenu de consentement. Ainsi, il nous est permis de voir le problème comme un simple «manque de souci» ou une simple négligence, et alors d'établir des comparaisons avec d'autres infractions pour voir comment la «négligence» devrait être traitée par le droit pénal, et dans le cas présent, comment un acte tout à fait atroce peut en être réduit à une infraction «d'ordre public».

Il va sans dire que l'argument de Brudner est fidèle à la méthodologie pénale traditionnelle qui consiste à diviser les infractions en plusieurs éléments et à examiner chacun pour y déceler l'élément matériel et l'élément moral nécessaires. Toutefois, dans ce cas-ci, la méthode donne un curieux résultat et renvoie un message très singulier à ceux qui souhaiteraient être protégés contre les agressions sexuelles et aussi à ceux qui commettent une agression sexuelle par insouciance. Si cette approche se matérialisait en principe général dans une loi, le Parlement serait incapable de modifier ce message.

Si par contre nous ne séparons pas les éléments de cette infraction de façon abstraite, nous qualifierons l'infraction, dans le cas type d'une personne qui commet une agression sexuelle mais qui prétend s'être méprise quant au consentement, non pas comme étant commise par négligence mais à tout le moins commise par insouciance, en renvoyant ainsi un message très différent.

Ce choix de traiter une infraction différemment des autres infractions, comme je propose de le faire dans l'exemple, dépendra en dernière analyse de l'importante que nous accordons aux différentes valeurs. Si nous insistons sur le fait que les infractions doivent être considérées comme ayant des structures analogues sur le plan abstrait, nous n'accordons qu'une importance secondaire à la valeur que l'infraction vise à protéger. Dans le cas de l'agression sexuelle par négligence, nous donnerions préséance à la valeur méthodologique sur la valeur de protection des femmes, même si la méthodologie peut être considérée comme un principe de base du droit pénal. Ce qui est dangereux à propos de la façon dont l'argument est structuré, c'est qu'il ne nous fait pas voir la véritable décision de valeur qui doit être prise. Elle est enfouie sous les conjectures et les croyances qui ont servi à la création de ce que nous appelons maintenant un principe général. Le problème se situe dans la relation entre le projet de loi et une conception abstraite de ce qu'est le droit pénal, c'est-à-dire un système pur et impartial.

VIII. RÉSUMÉ DES PROBLÈMES

De façon générale, les modifications au droit pénal sont abordées avec prudence puisque tout changement au droit, et surtout au droit pénal, peut entraîner des changements inattendus dans d'autres parties du système. On peut s'attendre à ce que tout changement donne lieu à un grand nombre de litiges dont le coût social est élevé, et il est tout à fait possible qu'une nouvelle loi produise des effets directement opposés à ceux qui étaient projetés.⁶²

Bien qu'un projet de nouvelle codification puisse présenter des avantages, comme une analyse du traitement de l'intoxication volontaire en droit pénal et une amélioration de certaines fictions juridiques qui ont été poussées trop loin, ce genre de projet présente nécessairement de grands dangers que les précautions générales qui sont prises à l'égard des changements apportés au droit pénal ne suffisent pas à écarter.

1. La partie générale signifie l'imposition de critères normatifs à toutes les infractions, peu importe qu'elles soient fondamentalement différentes. Cette partie établira une égalité officielle parmi les contrevenants et les victimes qui n'est pas conforme à la réalité, et qui plus est, reprend les catégories avec lesquelles ou dans lesquelles nous «faisons» le droit pénal, même si elles sont des plus dépassées. Elle confond les principes avec les valeurs qu'ils sont censés représenter. Le projet de nouvelle structuration de la logique interne crée une superstructure ou une ossature qui ne tient pas compte des valeurs sociales et qui renferme certaines conceptions sociales, par exemple qu'il y a un lien entre un droit pénal fort et la sécurité. Les catégories et les limites des problèmes sont définies avant que les problèmes ne soient examinés. La pertinence et l'uniformité sont exprimées en termes absolus. Plusieurs auteurs ont démontré comment, en droit, le contrôle de ces paramètres initiaux permet de prédire le résultat.⁶³ Ils citent des exemples tirés de la jurisprudence canadienne où ces paramètres ont fait échec à des intérêts qui prenaient naissance, comme ceux des femmes, ou ont favorisé, par exemple, des intérêts commerciaux au dépens de la sécurité des personnes. Aussi longtemps que notre société sera en mouvement constant et qu'il existera des groupes et des personnes qui lutteront pour la reconnaissance de leurs droits et de leurs intérêts distincts, nous pouvons être assurés que leurs intérêts ne seront pas reconnus en raison de la façon dont nous présentons les problèmes, et non pas seulement à cause des réponses auxquelles nous arrivons.

2. La nouvelle codification ne tient nullement compte de la diversité du Canada. Bien qu'elle soit perçue comme un mélange de traditions anglaises et françaises en ce sens que le droit et la procédure sont surtout d'origine anglaise et que la codification est principalement de tradition française, elle n'envisage ni n'accommodé les coutumes des Premières nations, et nous sommes grandement perdants en raison de cette lacune. Avant de procéder à la nouvelle codification, il faudrait songer par exemple à l'optique morale des Cris⁶⁴ selon laquelle il est préférable d'admettre sa culpabilité que de plaider non coupable, et au fait que cette idée est diamétralement opposée à notre procédure pénale actuelle. Le fait que le système nous encourage à nier notre culpabilité est sûrement improductif. Nous devrions nous demander

si nous ne devrions pas accorder plus d'importance que nous le faisons actuellement à la réconciliation entre le contrevenant et la victime qui pourrait encourager les accusés à plaider non coupable dans les situations qui s'y prêtent.

Ensuite, nous devons être conscients qu'à l'heure actuelle il y a un élan vers un système de justice autochtone, et nous devons nous demander comment il sera possible de faire coexister deux systèmes si leurs approches de la culpabilité et de la peine sont diamétralement opposées comme elles semblent l'être aujourd'hui. Ne serait-il pas préférable de voir comment le système actuel pourrait profiter des idéaux et des valeurs contenues dans les systèmes autochtones au lieu de rendre son application encore plus rigide?

Enfin, nous n'avons pas commencé à examiner comment les différences culturelles peuvent influencer sur les règles de fond du droit, notamment la définition des infractions et des moyens de défense et si elles devraient faire une différence. Les critères de la «personne raisonnable» qui ont fait leur apparition un peu partout en droit pénal ont été critiqués comme désignant un homme blanc, anglo-saxon, de la classe moyenne au moins, assez instruit, hétérosexuel et sans aucun handicap.

3. La nouvelle codification peut faire diminuer l'impulsion de faire des changements importants en supprimant plutôt qu'en résolvant les irrégularités. Comme Thomas Kuhn l'a expliqué, les changements types surviennent lorsque se multiplient les irrégularités d'une situation donnée.⁶⁵ Si nous supprimons ces irrégularités en déplaçant nos points de référence du comportement à la loi elle-même, nous réduisons nos chances de pouvoir trouver des solutions aux problèmes sociaux à moins que les solutions ne correspondent au cadre actuel. Le processus de réforme du droit pénal qui, nous l'espérons, est la réponse aux véritables problèmes sociaux, y compris aux problèmes créés par le droit pénal même, aura un effet limité si on permet qu'une hiérarchie de principes ait préséance sur des objectifs sociaux valables. Une approche qui tient compte du contexte ne sera pas adoptée. La solution fournie par le droit pénal aux problèmes sociaux restera dictée par un cadre de peines, et des programmes comme la déjuciarisation par la médiation, la réconciliation entre la victime et le contrevenant et la réhabilitation seront bloqués par l'opposition entre leurs objectifs et le modèle axé sur la peine. Une telle approche nous empêchera d'avoir une vue plus globale du droit pénal et des auteurs d'infractions criminelles.

4. Il faut également se méfier de l'illusion de progrès qui accompagne toute action. Nous croyons faire quelque chose et notre attention est détournée des problèmes plus complexes que nous avons mentionnés ci-dessus, sans parler des pertes de temps et d'argent qui en résultent.

5. L'un des présumés avantages de la nouvelle codification est que les gens ordinaires pourront consulter la loi plus facilement. Cependant, elle peut très bien avoir l'effet contraire, et en réalité augmenter le pouvoir des «experts» quant à l'interprétation de la loi — de façon, par exemple, à éviter que des incompatibilités y soient ajoutées — et à faire un examen minutieux des changements qui y sont apportés. Étant donné que la «pureté» du droit sera mise en cause, le pouvoir des représentants élus diminuera.

6. Même si le pouvoir discrétionnaire des juges a fait l'objet de nombreuses plaintes de tous les côtés⁶⁶, l'augmentation du nombre de dispositions législatives ne permettra pas de l'atténuer. La nouvelle codification exigera l'interprétation de nouvelles règles, qui n'étaient auparavant que des principes, et donc convaincants plutôt qu'obligatoires, et comme Twining et Miers l'ont précisé, l'interprétation des règles soulève le doute. Plus nous aurons de règles, plus le pouvoir discrétionnaire sera nécessaire à leur interprétation.

IX. CONCLUSION

L'élan de la nouvelle codification du droit pénal canadien ne semble pas être venu des «pressions du public» pour l'obtention d'un droit pénal plus compréhensible. Il ne vient pas de plaintes voulant que les directives au jury soient tellement compliquées que les coupables sont acquittés et que les innocents sont déclarés coupables. Nous devrions nous demander qui devrait bénéficier de la nouvelle codification et qui a participé aux consultations sur le sujet. S'il s'agit d'un exercice philosophique, ou d'un projet qui a créé ses propres besoins et son propre empire, ou encore d'une aubaine pour les étudiants en droit de première année et les avocats de la défense procéduriers, le coût dépasse largement tout avantage qu'il pourrait avoir, à en juger par la façon dont le projet est conçu à l'heure actuelle.

Le droit pénal n'a pas atteint la perfection. Bien que le pouvoir discrétionnaire des juges n'ait pas bien servi la cause des femmes ou des autres groupes traditionnellement désavantagés par l'histoire, la tendance de la codification actuelle est de nous resservir ce que le pouvoir discrétionnaire des juges nous a donné par le passé. La conversion des principes en règles ne fera que nous enchaîner davantage à nos imperfections actuelles. Les procès criminels soulèveront encore plus de doute et l'objectif ultime du droit pénal sera enseveli et perdu parce que nous nous concentrerons à tort sur le sujet secondaire du droit lui-même.

NOTES EN FIN DE DOCUMENT

1. Le fait que cette initiative de premier plan n'ait pas tellement suscité la contribution des femmes et des groupes autochtones pourrait, en lui-même, être à la source de préoccupations. La Commission de réforme du droit qui, avec d'autres organismes, s'est faite la championne du projet de nouvelle codification, n'a eu aucun dialogue continu ou exhaustif avec ni l'un ni l'autre de ces deux groupes et, dans la mesure où elle a tenu de tels dialogues, ceux-ci portaient plutôt sur des questions spécialisées que sur les points fondamentaux. La Commission n'a pas examiné la question de la justice applicable aux autochtones avant 1990 et même à cette époque, elle n'a pas cherché à savoir comment la nouvelle codification pourrait toucher les autochtones et n'a pas examiné le mouvement en faveur d'un système de justice distinct. [Commission de réforme du droit du Canada, *Les peuples autochtones et la justice pénale* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1991)]. De même, la Commission ne s'est pas renseignée quant à savoir comment, le cas échéant, le droit pénal pouvait toucher les femmes différemment des hommes. Il convient de souligner que les questions de droit pénal qui sont les plus importantes pour les femmes, à savoir l'agression sexuelle, la prostitution et la pornographie, ont été complètement écartées des rapports 30 et 31, qui contenaient les propositions de nouvelle codification de la Commission; leur étude a été remise à une date ultérieure. Les articles qui traitent de la protection qu'accorde le droit pénal aux femmes comprennent "Feminist Perspectives on Violence Against Women and Children: Psychological, Social Service and Criminal Justice Concerns" (1989/90), 3 *Can. J. Women & L.* 420; R.H. Mohr, "Sentencing as a Gendered Process: Results of a Consultation" (1990), 32 *Can. J. Crim.* 479; *Women and Criminal Justice Issues: Workshop Proceedings*, Pat File ed., (Ottawa : Association nationale de la femme et du droit, 1987).

2. Kathleen Freeman, "Legal Code and Procedure" in J.C. Smith and D.N. Weisstub *The Western Idea of Law*, (Toronto: Butterworths, 1983), p. 296.

3. Desmond H. Brown, *Genesis of the Criminal Code of 1892*, (Toronto: University of Toronto Press, 1989), p. 14.

4. Sanford Kadish, "The Model Penal Code's Historical Antecedents" (1988) 19 *Rutgers Law Journal* 525.

5. *Ibid.*, p. 522.

6. J.W. Mohr, "Criminal Law: Is There a Legal or a Social Logic Left for its Renewal?" *Crime Justice and Codification* (Toronto: Carswell, 1986), p. 31.

7. Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. 1, rapport n° 30* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1986), p. 3 (appelé dans le présent mémoire Rapport n° 30).

8. Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une codification du droit pénal* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1976).

9. Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal, Rapport au Parlement* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1976).

10. Commission de réforme du droit du Canada, *A Proposed New Criminal Code, "Evolutionary not Revolutionary"*, publication non datée, parue aux environs de 1987.

11. Rapport n° 30, p. 3.

12. Comme il en est question dans *Des responsabilités à assumer, Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*, D. Daubney, président (Ottawa : Approvisionnement et Services, 1988), p. 33 et 43.

13. Commission de réforme du droit du Canada, *La notion de blâme -- La responsabilité stricte, Document de travail n° 2*, (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1976), p. 4.

14. *Ibid.*, p. 5.

15. Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal, Rapport au Parlement*, (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1976).

16. Voir la note 4 ci-dessus.

17. *Notre droit pénal*, p. 3 et 5.

18. *Ibid.*

19. *Ibid.*, p. 13.

20. *Ibid.*, p. 21.

21. Commission de la réforme du droit du Canada, *Les infractions sexuelles, Rapport n° 10* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1978).

22. *Ibid.*, p.18.

23. Gouvernement du Canada, *Le Droit pénal dans la société canadienne* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 5.
24. *Ibid.*, p. 20.
25. *Réformer la sentence - Une approche canadienne, Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1987).
26. *Ibid.*, p. 166.
27. *Des responsabilités à assumer, Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*, D. Daubney, président, (Ottawa : Approvisionnement et Services, 1988).
28. Des articles dont il est question dans la note 1 traitant de certains de ces problèmes. Parmi les études sur l'inégalité des sexes en droit pénal, mentionnons le rapport récent de la *Law Society of B.C.* intitulé *Gender Equality in the Justice System*; l'étude de Mona Brown intitulée *Gender Equality in the Courts, Criminal Law*, (Winnipeg : Manitoba Association of Women and the Law, 1990). Des documents traitant de la façon avec laquelle le système de justice pénale réagit à la violence faite aux femmes : *Is Anyone Listening, Report of the British Columbia Task Force on Family Violence*, (Victoria: Minister of Women's Equality, (1992). Il s'en trouve des exemples dans les motifs de la juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Lavallee*, note 44 ci-dessous et dans les motifs de la juge L'Heureux-Dubé, dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577.
29. Citons par exemple *The Report of the Donald Marshall Jr. Inquiry*, Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones, note 64 ci-dessous.
30. *Rapport du groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur La justice pour les victimes d'actes criminels* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1983).
31. J.S. Mohr, note 6, ci-dessus.
32. Tel que mentionné dans "S.C.C. relaxes thight Askov pre-trial time limits", *Lawyers' Weekly*, 10 avril 1992.
33. Voir par exemple à la p. 7 du document cadre : *Pour une nouvelle codification de la partie générale du Code criminel du Canada*.

34. Patrick Fitzgerald, "Criminal Law, Rationality and Justice", *Crime, Justice and Codification*, (Toronto : Carswell, 1986), p. 5 et 6.
35. J.S. Mohr, note 6, p. 35.
36. Leon Razinowicz et Roger Hood, *A History of English Criminal Law*, vol. 5, p. 702.
37. Voir les notes 49 à 52 ci-dessous.
38. George Fletcher, *Rethinking Criminal Law*, Toronto: Little Brown and Co., 1978), p. 393.
39. Nicola Lacey, Celia Wells et Dick Meure, *Reconstructing Criminal Law*, (Londres : Weidenfeld and Nicholson, 1990), p. 4 et 5.
40. J.S. Smith, *The Neurotic Foundations of Social Order*, (New York : New York University Press, 1990), p. 69, 73 et 77 à 79.
41. Par exemple, bien que l'on puisse citer Blackstone comme autorité en ce qui concerne la théorie voulant que la négligence ne fasse pas partie du droit pénal, la jurisprudence n'est pas aussi claire à ce sujet. Il y a eu dissidence sur la question à la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392 et *R. c. Waite*, [1989] 1 R.C.S. 1436. Quoi qu'il en soit, certains, notamment les auteurs de la proposition de recodification de l'Association du Barreau canadien (à la p. 12), prétendent que la négligence est un principe de droit pénal.
42. Fletcher, p. 394.
43. Par exemple : Carol Smart, *Feminism and the Power of Law*, (Londres : Routledge, 1989), p. 68 et suivantes.
44. *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S., 852.
45. *Ibid*, p. 120.
46. *R. c. Hill*, [1986] 1 R.C.S. 313.
47. *Lord Lloyd of Hampstead, Introduction to Jurisprudence*, (Toronto : Carswell, 1979), p. 86 à 88.
48. *Ibid*.
49. *La Reine c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.
50. *Ibid*, p. 1302.

51. *Proprietary Articles Trade Association v. A.G. of Canada*, [1931] A.C. 310, [1931] 2 D.L.R. 1, [1931] 1 W.W.R. 552. (C.P.)
52. *Ibid.*, p. 9 du D.L.R.
53. Dans *Pour une nouvelle codification de la partie générale*, p. 8, les auteurs laissent entendre que le manque de logique du Code actuel rend son accès difficile au non-spécialiste.
54. La CRD a utilisé cette expression pour aider à définir le crime dans *La notion de blâme*, p. 4.
55. *Pour une nouvelle codification de la partie générale*, p. 8.
56. C. Boyle, *Sexual Assault* (Toronto : Carswell, 1984), p. 86.
57. Vincent del Buono, "Towards a New Criminal Code for Canada", (1986) 28 *Crim. L. Q.* 370, p. 370.
58. *Lavallee*, note 44.
59. *R. c. Hill*, note 46.
60. *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486.
61. Alan Brudner, "'I thought she meant yes' isn't good enough", *Globe and Mail*, Toronto, 27 janvier 1992
62. Citons en exemple l'art. 142, la première tentative de légiférer afin de protéger les victimes d'agression sexuelle, en vigueur entre 1975 et 1982, qui a enlevé au témoin principal le droit de ne pas répondre aux questions relatives à son comportement sexuel antérieur et a transformé en question fondamentale ce qui était une question accessoire, exposant ainsi le témoin principal à une intrusion encore plus grande au cours du procès.
63. M.J. Mossman, "Feminism and Legal Method: the Difference it Makes", (1986) 3 *Australian Journal of Law and Society* 30; David Cohen et Alan Hutchison "Of persons and property: the politics of Legal Taxonomy", (1990) 13 *Dalhousie Law Journal* 20.
64. *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, Vol. 1, The Justice System and Aboriginal People*. (Winnipeg: Queen's Printer, 1991), p. 36 à 39.
65. Thomas Kuhn, *The Structure of Scientific Revolutions* (Chicago: University of Chicago Press, 1970)
66. Brudner, note 61.